

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fbc48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- > lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- > lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- > Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- > Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- > Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une **prestation mensuelle** accordée aux **retraités ayant de faibles ressources** (revenus et patrimoine) et **vivant en France**. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA ...). Son montant varie, selon que vous vivez en couple ou non. Nous vous présentons les informations à connaître.

Vous vivez en couple

À quel âge peut-on obtenir l'Aspa ?

Cas général

Vous pouvez obtenir l'Aspa dès 65 ans.

Vous êtes ancien combattant/déporté/interné ou prisonnier de guerre

Vous pouvez obtenir l'Aspa avant 65 ans.

L'âge à partir duquel vous pouvez l'obtenir est déterminé par votre année de naissance :

ÂGE OUVRANT DROIT À L'ASPA, SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Vous êtes une personne invalide ou handicapée

Vous pouvez obtenir l'Aspa à 65 ans, ou avant si vous remplissez au moins 1 des conditions suivantes :

- › Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %
- › Être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %
- › Percevoir une retraite anticipée pour handicap

ÂGE OUVRANT DROIT À L'ASPA, SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
1955 ou après	62 ans

Quelle est la condition de ressources pour obtenir l'Aspa ?

Montant à ne pas dépasser

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les revenus de votre couple ne doivent pas dépasser **1 571,16 €** brut par mois. Les revenus de votre couple sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte. Vous pouvez donc **faire votre demande d'Aspa dès que vous remplissez les autres conditions (âge, résidence)**.

Exemple

Si votre dossier de demande est reçu le 12 mai 2024 :

- Le point de départ de l'Aspa est fixé au 1^{er} juin 2024 (1^{er} jour du mois qui suit la réception de votre demande)
- Vos revenus pris en compte sont ceux des mois de mars, avril et mai 2024.
- Si le total de ces revenus dépasse le montant maximum admis, ce sont vos revenus des mois de juin 2023 à mai 2024 qui sont pris en compte.

Revenus pris en compte

DROIT À L'ASPA : PRINCIPAUX REVENUS PRIS OU NON EN COMPTE

PRINCIPAUX TYPES DE REVENUS	PRIS EN COMPTE ?
Revenu professionnel	<p>Oui, mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsque vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 2 650,37 € ➤ lorsque vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 10 601,50 €
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui

PRINCIPAUX TYPES DE REVENUS	PRIS EN COMPTE ?
Pension d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
Revenu des biens mobiliers et immobiliers	Oui , 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande d'Aspa
Biens dont vous avez fait donation	Oui , sous certaines conditions
<u>Allocation aux adultes handicapés (AAH)</u> (particuliers)	Non, sauf cas particuliers
Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
<u>Aide personnalisée au logement (APL)</u> (particuliers)	Non
<u>Allocation de logement sociale (ALS)</u> (particuliers)	Non
<u>Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)</u> (particuliers)	Non
<u>Allocation de reconnaissance du combattant</u> (particuliers)	Non
Allocation de reconnaissance et allocation viagère aux anciens supplétifs et assimilés	Non
Bourses de collèges et de lycées	Non

PRINCIPAUX TYPES DE REVENUS	PRIS EN COMPTE ?
Majoration pour tierce personne (MTP) (particuliers)	Non
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur (particuliers), médaille militaire, etc.)	Non
Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) (particuliers)	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH) (particuliers)	Non
Prestations familiales (particuliers)	Non
Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée	Non



À savoir

il est possible de connaître la [liste de tous les revenus non pris en compte](#) pour l'attribution de l'Aspa.

Quelle est la condition de résidence pour obtenir l'Aspa ?

Les règles dépendent de votre nationalité :

Vous êtes français

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fb48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous êtes étranger

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

- Soit avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler
- Soit être réfugié
- Soit être apatride
- Soit bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Soit avoir combattu pour la France
- Soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou Suisse
- Soit être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous [certaines conditions](#)

Comment demander l'Aspa ?

Vous avez une seule retraite

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite :

Retraite versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire à votre caisse de retraite. Vous devez joindre les pièces justificatives demandées (une liste est précisée dans la notice jointe au formulaire).

Où s'adresser ?

[Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](#)

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que

vous avez pu exercer en tant que :

- Salarié
- Chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel...
- Ministre des cultes ou religieux (Cavimac)
- [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n°13710*03 - N°S 5182b

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°14953*01

Retraite versée par la caisse de retraite des fonctionnaires de l'État

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

- [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n°13710*03 - N°S 5182b

Retraite versée par la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Il faut demander par courrier le formulaire de demande de l'Aspa à la [CNRACL](#) :

Où s'adresser ?

[Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)

Vous avez plusieurs retraites (polypensionné)

Vous devez déposer votre demande, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Au régime des non-salariés agricoles, si vous touchez une retraite de ce régime **et** si vous êtes exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa.
2. Au régime général, si vous touchez votre retraite de ce régime.
3. À l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa.

Régime des non-salariés agricoles

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fb48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous devez adresser le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- › [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°14953*01

Régime général

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- › salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- › ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

[Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](#)

- › [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n°13710*03 - N°S 5182b

Autre cas

Rappel

Si vous ne touchez pas encore votre retraite, vous devez faire votre demande auprès de la caisse qui vous versera votre retraite.

Si vous n'avez pas droit à une retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie :

Où s'adresser ?

[Mairie](#)



À savoir

Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

- › [Demande d'Aspa \(demandeur sans pension de retraite\)](#) - Formulaire - Cerfa n°16078*02

Quel est le montant de l'Aspa ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fb48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

2 personnes reçoivent l'Aspa

Lorsque les 2 membres du couple reçoivent l'Aspa, le montant total maximum versé est de 1 571,16 € par mois, soit 18 853,92 € maximum par an (montants bruts).

Le montant qui est versé à votre couple est égal à la différence entre 1 571,16 € et le montant des revenus par mois de votre couple.

Exemple

Si les revenus de votre couple sont de 1 000 € par mois, le montant par mois de l'Aspa est calculé ainsi :

$1\,571,16\text{ €} - 1\,000\text{ €} = 571,16\text{ €}$ par mois.

1 personne reçoit l'Aspa

Lorsqu'un seul membre de votre couple reçoit l'Aspa, le montant maximum versé est de 1 012,02 € par mois, soit 12 144,24 € maximum par an (montants bruts).

MONTANT DE L'ASPA LORSQU'UN SEUL MEMBRE DU COUPLE Y A DROIT

REVENUS DU COUPLE (PAR MOIS)	MONTANT DE L'ASPA (PAR MOIS)
Jusqu'à 559,14 €	1 012,02 €
Plus de 559,14 € et jusqu'à 1 571,16 €	Différence entre 1 571,16 € et le montant des revenus du couple
Supérieurs à 1 571,16 €	L'Aspa n'est pas versée

Quand a lieu le 1er versement de l'Aspa ?

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Que faire en cas de changement de situation quand on perçoit l'Aspa ?

Lorsque vous recevez l'Aspa, vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement de situation vous concernant (montant de vos revenus, situation familiale ou lieu de résidence).

Y a t-il récupération sur succession de l'Aspa ?

Les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès de la personne qui a reçu l'Aspa, uniquement si l'actif net de la succession (montant de la succession déduction faite des dettes et des

frais, comme les impôts, les loyers et les obsèques à payer) est au moins égal à un certain montant. Ce montant dépend de votre lieu de résidence :

En métropole

Lorsque le décès intervient en 2024, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à 105 300 €. Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

Pour un décès ayant eu lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 100 000 €. Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion

Lorsque le **décès intervient en 2024, ou entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023**, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 150 000 €.

Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

Vous vivez seul

Les personnes concernées sont les personnes suivantes :

- Célibataire
- Veuve
- Veuve de guerre
- Divorcée
- Séparée de corps (personne autorisée par un jugement à résider séparément, sans mettre fin à leur mariage)
- Séparée de fait (personne ayant chacun une résidence principale)



Exemple

Une personne retraitée vivant avec sa fille (adulte ou mineure) est considérée comme vivant seule.

À quel âge peut-on obtenir l'Aspa ?

Cas général

Vous pouvez obtenir l'Aspa dès 65 ans.

Vous êtes ancien combattant/déporté/interné ou prisonnier de guerre

Vous pouvez obtenir l'Aspa avant 65 ans.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/decès/le-decès-dun-proche?xml=F16871&cHash=fbc48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

L'âge à partir duquel vous pouvez l'obtenir est déterminé par votre année de naissance :

ÂGE OUVRANT DROIT À L'ASPA, SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Vous êtes une personne invalide ou handicapée

Vous pouvez obtenir l'Aspa à 65 ans, ou avant si vous remplissez au moins 1 des conditions suivantes :

- > Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %
- > Être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %
- > Percevoir une retraite anticipée pour handicap

ÂGE OUVRANT DROIT À L'ASPA, SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Quelle est la condition de ressources pour obtenir l'Aspa ?

Montant à ne pas dépasser

Si vos revenus dépassent à un montant maximum, vous n'avez pas droit à l'Aspa. Depuis le 1^{er} janvier 2024, le montant à ne pas dépasser est de 1 012,02 € brut par mois.

 À savoir
Si vous êtes veuve de guerre, un autre montant maximum s'applique.

Vos revenus sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte.

Vous pouvez donc **faire votre demande d'Aspa dès que vous remplissez les autres conditions (âge, résidence)**.

Exemple

Si votre dossier de demande est reçu le 12 mai 2024 :

- > Le point de départ de l'Aspa est fixé au 1^{er} juin 2024 (1^{er} jour du mois qui suit la réception de votre demande)
- > Vos revenus pris en compte sont ceux des mois de mars, avril et mai 2024.
- > Si le total de ces revenus dépasse le montant maximum admis, ce sont vos revenus des mois de juin 2023 à mai 2024 qui sont pris en compte.

Revenus pris en compte

DROIT À L'ASPA : PRINCIPAUX REVENUS PRIS OU NON EN COMPTE

PRINCIPAUX TYPES DE REVENUS	PRIS EN COMPTE ?
-----------------------------	------------------

Revenu professionnel	Oui , mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant : <ul style="list-style-type: none">› lorsque vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 1 590,22 €› lorsque vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 6 360,90 €
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui
Pension d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
Revenu des biens mobiliers et immobiliers	Oui , pour 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande d'Aspa
Biens dont vous avez fait donation	Oui , sous certaines conditions
Allocation aux adultes handicapés (AAH) (particuliers)	Non, sauf cas particuliers
Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
Aide personnalisée au logement (APL) (particuliers)	Non
Allocation de logement sociale (ALS) (particuliers)	Non

PRINCIPAUX TYPES DE REVENUS	PRIS EN COMPTE ?
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) (particuliers)	Non
Allocation de reconnaissance du combattant (particuliers)	Non
Allocation de reconnaissance et allocation viagère aux anciens supplétifs et assimilés	Non
Bourses de collèges et de lycées	Non
Majoration pour tierce personne (MTP)	Non
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur (particuliers), médaille militaire ...)	Non
Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) (particuliers)	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH) (particuliers)	Non
Prestations familiales (particuliers)	Non
Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée	Non



À savoir

Il est possible de connaître la [liste de tous les revenus non pris en compte](#) pour l'attribution de l'Aspa. S'ils ne figurent pas sur cette liste, les autres types de revenus sont tous pris en compte.

Quelle est la condition de résidence pour obtenir l'Aspa ?

Les règles dépendent de votre nationalité :

Vous êtes français

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous êtes étranger

Vous devez **résider en France** (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) **de manière stable**. C'est le cas si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 9 mois l'année de versement de l'Aspa.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

- Soit avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler
- Soit être réfugié
- Soit être apatride
- Soit bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Soit avoir combattu pour la France
- Soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou Suisse
- Soit être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous [certaines conditions](#)

Comment faire la demande d'Aspa ?

Vous avez une seule retraite

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite.

Retraite versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

[Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](#)

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- > Salarié
- > Chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel...
- > Ministre des cultes ou religieux (Cavimac)
- > [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n° 13710*03 - N° S 5182b

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- > [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n° 14953*01

Retraite versée par la caisse de retraite des fonctionnaires de l'État

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

- > [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n° 13710*03 - N° S 5182b

Retraite versée par la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Il faut demander par courrier le formulaire de demande de l'Aspa à la [CNRACL](#) :

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fb48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

Vous avez plusieurs retraites (polypensionné)

Vous devez déposer votre demande, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Au régime des non-salariés agricoles, si vous êtes touchés une retraite de ce régime **et** si vous êtes exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa.
2. Au régime général, si vous touchez votre retraite de ce régime.
3. À l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa.

Régime des non-salariés agricoles

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- › [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°14953*01

Régime général

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- › salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- › ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

[Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](#)

- › [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n°13710*03 - N°S 5182b

Autre cas

Rappel

si vous ne touchez pas encore votre pension de retraite, votre demande doit être faite auprès de la caisse qui vous versera la pension lors de votre départ à la retraite.

Si vous n'avez pas le droit de percevoir une pension de retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie :

Où s'adresser ?

[Mairie](#)



À savoir

Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

> [Demande d'Aspa \(demandeur sans pension de retraite\)](#) - Formulaire - Cerfa n°16078*02

Quel est le montant de l'Aspa ?

Le montant maximum attribué par mois est de 1 012,02 €, soit 12 144,24 € maximum par an (montants bruts).

Le montant qui vous est attribué est égal à la différence entre le montant maximum par mois de l'Aspa (1 012,02 €) et le montant de vos revenus par mois.



Exemple

Si vos revenus sont de 800 € par mois, le montant de l'Aspa est déterminé ainsi :

$1\,012,02\text{ €} - 800\text{ €} = 212,02\text{ €}$ par mois.

Quand a lieu le 1er versement de l'Aspa ?

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Que faire en cas de changement de situation quand on perçoit l'Aspa ?

Lorsque vous recevez l'Aspa, vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement de situation vous concernant (montant de vos revenus, situation familiale ou lieu de résidence).

Y a-t-il récupération sur succession de l'Aspa ?

Les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès de la personne qui a reçu l'Aspa, uniquement si l'actif net de la succession (montant de la succession déduction faite des dettes et des frais, comme les impôts, les loyers et les obsèques à payer) est au moins égal à un certain montant.

Ce montant dépend de votre lieu de résidence :

En métropole

Lorsque le décès intervient en 2024, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès,

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F16871&cHash=fbc48e8805d6716cd3306d562d5d41d4?>

uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à 105 300 €. Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

Pour un décès ayant eu lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 100 000 €. Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion

Lorsque le **décès intervient en 2024, ou entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023**, les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 150 000 €.

Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas de récupération.

Voir aussi...

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

Si votre pension de retraite est versée par la Sécurité sociale

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Mutualité sociale agricole (MSA)

Si votre pension de retraite est versée par la MSA

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Si vous êtes retraité de la fonction publique territoriale ou hospitalière

Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA)

Si vous n'avez pas droit à une pension de retraite

Pour en savoir plus

- › [Réglementation de l'Aspa](#)
Caisse nationale d'assurance vieillesse
- › [Aspa : le recouvrement sur succession](#)
Caisse nationale d'assurance vieillesse
- › [Aspa : liste des ressources non prises en compte](#)
Caisse nationale d'assurance vieillesse
- › [L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires de l'État \(dont magistrat et militaire\)](#)
Ministère chargé des finances
- › [L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers](#)
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- › [Aspa et Asi : condition de résidence applicable à certains étrangers](#)
Caisse nationale d'assurance vieillesse

Références

- › [Code de la sécurité sociale : articles R111-1 à R111-4](#)
Définition de la notion de résidence en France : article R111-2
- › [Code de la sécurité sociale : articles L815-1 à L815-6](#)
Conditions d'ouverture du droit à l'allocation
- › [Code de la sécurité sociale : articles R815-1 à R815-2-1](#)
Conditions d'ouverture du droit à l'allocation
- › [Code de la sécurité sociale : articles D815-1 et D815-2-1](#)
Montants de l'ASPA
- › [Code de la sécurité sociale : articles R815-3 à R815-17](#)
Présentation des demandes
- › [Code de la sécurité sociale : articles R815-30 à R815-45](#)
Traitement de la demande
- › [Code de la sécurité sociale : articles L815-7 à L815-8](#)
Appréciation des ressources
- › [Code de la sécurité sociale : article L815-9](#)
Appréciation des ressources

- › [Code de la sécurité sociale : articles R815-18 à R815-29](#)
Appréciation des ressources
- › [Code de la sécurité sociale : articles L815-10 à L815-12](#)
Versement
- › [Code de la sécurité sociale : articles L815-13](#)
Recouvrement sur les successions
- › [Code de la sécurité sociale : articles D815-3 à D815-7](#)
Recouvrement sur les successions
- › [Code de la sécurité sociale : articles R815-46 à R815-48](#)
Recouvrement sur les successions
- › [Code de la sécurité sociale : articles L815-14 à L815-15](#)
Contentieux et pénalités
- › [Code de la sécurité sociale : articles L816-1 à L816-3](#)
Conditions pour les étrangers
- › [Circulaire Cnav 2023-34 du 29 décembre 2023](#)

@ Services en ligne et formulaires



- › [Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\) et de la Cavimac](#) - Formulaire - Cerfa n°13710*03 - N°S 5182b
- › [Déclaration de situation familiale et de revenus des 12 derniers mois \(demande d'Aspa ou d'Asi à la Cnav\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11370*03
- › [Demande d'Aspa auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°14953*01
- › [Déclaration de situation familiale et de revenus auprès de la MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°14955*01 - N°8583
- › [Demande d'Aspa \(demandeur sans pension de retraite\)](#) - Formulaire - Cerfa n°16078*02
- › [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#) - Simulateur

Questions - Réponses



- › [Peut-on encore bénéficier du minimum vieillesse ?](#) (particuliers)
- › [Quelles aides peut toucher une personne âgée en situation de précarité ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)